

Quelles sont les démarches que je peux entreprendre pendant l'ordonnance de protection d'urgence ?

Lorsque l'ordonnance de protection d'urgence entre en vigueur, vous pouvez : rapporter à la police les infractions criminelles commises par votre conjoint ou votre partenaire à votre endroit (comme des agressions); communiquer avec les Services d'aide aux victimes; demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Vous pouvez également parler à un avocat spécialisé en droit de la famille pour débiter les démarches de séparation, de divorce, de garde ou de droit d'accès, de pension alimentaire pour enfants, de pension alimentaire et de séparation des biens. Même si vous avez une ordonnance de protection d'urgence, il est possible que vous ayez à prendre des mesures additionnelles pour vous protéger. Vous pouvez communiquer avec une maison de transition pour obtenir de l'aide et des renseignements, même si vous ne prévoyez pas y rester.

Ressources

Pour obtenir une ordonnance de protection d'urgence, communiquez avec le centre des juges de paix (1-866-816-6555).

Le programme des services d'aide aux victimes fournit des services d'information, d'appui et de défense pour les victimes d'actes criminels au sein du système de justice pénal. Votre poste de police locale pourrait également comprendre des personnes responsables des services d'aide aux victimes.

Bureau central : 1-888-470-0773, Dartmouth : 902-424-3307, Kentville : 1-800-565-1805, New Glasgow : 1-800-565-7912, Sydney : 1-800-565-0071

Les maisons de transition offrent des services d'approche et d'hébergement pour les femmes victimes de violence et leurs enfants (en anglais uniquement). Communiquez avec le Transition House Association of Nova Scotia (THANS) au (902) 429-7287 ou rendez-vous au www.thans.ca

L'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse (AJEFNE) fournit de l'information juridique en français. Pour connaître les avocats d'expression française de votre région, pour de plus amples informations sur les publications ou pour toute autre question, consultez le site Web de l'AJEFNE à www.ajefne.ns.ca ou composez le (902) 433-2085.

LEGALinformation

SOCIETY OF NOVA SCOTIA

Start Here. Learn More™

5523B, rue Young

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3K 1Z7

www.legalinfo.org

Tél. : Administration, publications et bureau des conférenciers 902-454-2198

Tél. : Ligne d'information juridique et

Service de référence aux avocats 455-3135 ou 1-800-665-9779 (sans frais en Nouvelle-Écosse)

Tél. : Dial-a-law 1-902-420-1888 (comprend des frais d'appel)

ISBN: 0-88648-379-4

1ère édition, mars 2009

Le Legal Information Society of Nova Scotia est un organisme de bienfaisance enregistré.

Si vous le jugez opportun, nous vous prions de songer à la possibilité de faire un don ou un legs pour permettre au LISNS de continuer son travail. Créé avec l'appui du ministère de la Justice du Canada.

This publication is also available in English.

Les ordonnances de protection d'urgence

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR



Une ordonnance de protection d'urgence est une ordonnance de la cour pour vous protéger d'une situation grave et urgente. Un juge de paix émet ces ordonnances et elles ont une durée maximale de 30 jours.

LEGALinformation

SOCIETY OF NOVA SCOTIA

Start Here. Learn More™

VOUS AVEZ DES QUESTIONS.
NOUS AVONS LES RÉPONSES.



Si vous vous trouvez en situation d'urgence et que vous, vos enfants ou vos biens êtes en situation de danger immédiat et que vous craignez qu'il vous arrive quelque chose avant d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou une audience en cour criminelle, une ordonnance de protection d'urgence pourrait vous aider.

Ce dépliant offre des renseignements généraux et n'a pas pour objet de remplacer l'avis juridique d'un avocat.

Qu'est-ce qu'une ordonnance de protection d'urgence ?

Une ordonnance de protection d'urgence est une ordonnance temporaire de la cour émise par un juge de paix dans le but de protéger les victimes de violence familiale lors d'une situation grave et urgente. Si vous n'êtes pas sûr d'avoir besoin d'une ordonnance de protection d'urgence, communiquez avec un avocat, le Service d'aide aux victimes, la maison de transition ou le refuge pour femmes battues de votre région. Consultez la partie Ressources à la fin de ce dépliant.

Comment puis-je obtenir une ordonnance de protection d'urgence ?

Vous-même ou une personne agissant en votre nom pouvez présenter une demande d'ordonnance de protection d'urgence entre 9 h et 21 h, en communiquant avec le centre des juges de paix (1-866-816-6555).

Les agents de la paix, les membres du personnel des services d'aide aux victimes (employés par le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, la police ou la GRC) ou les employés désignés d'une maison de transition (membre du Transition House Association of Nova Scotia) peuvent effectuer une demande d'ordonnance de protection d'urgence en votre nom en tout temps, jour et nuit.

Que se passera-t-il lorsque j'aurai obtenu l'ordonnance de protection d'urgence ?

La police informera votre conjoint ou votre partenaire (la partie intimée) au sujet de l'ordonnance dès que possible et l'ordonnance de protection d'urgence entrera en vigueur à partir de ce moment. Si vous désirez savoir si la partie intimée a été informé au sujet de l'ordonnance de protection d'urgence, vous pouvez communiquer avec la police.

Au plus tard 2 jours après l'émission de l'ordonnance, le juge de paix doit acheminer une copie de l'ordonnance et de tous les documents inhérents à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Un juge dispose alors de 7 jours ouvrables pour réviser l'ordonnance et il peut la confirmer, la modifier ou fixer une date d'audience s'il estime que les preuves ne sont pas suffisantes pour émettre l'ordonnance. Lors de l'audience, le juge pourra confirmer, modifier ou mettre fin à l'ordonnance.

Une ordonnance de protection d'urgence entraîne-t-elle un casier judiciaire pour mon conjoint ou ma partenaire ?

Une ordonnance de protection d'urgence n'est pas une condamnation pour un acte criminel. Par contre, si votre conjoint ou votre partenaire enfreint une seule des conditions de l'ordonnance, il peut être accusé d'un acte criminel.

Si votre conjoint ou votre partenaire enfreint une seule condition de l'ordonnance de protection d'urgence, c'est à vous de décider de le rapporter à la police. Si vous décidez de ne pas appeler la police, vous devriez noter les détails de l'infraction. Vous pourriez avoir besoin de cette information si vous décidez de rapporter l'infraction plus tard.

Si votre conjoint ou votre partenaire est trouvé coupable, il pourra recevoir une sentence en fonction de la gravité de l'infraction. Des accusations peuvent être portées même si votre conjoint ou votre partenaire n'a pas proféré de menaces ou qu'il n'a pas été violent en enfreignant l'ordonnance.

- Première infraction : Jusqu'à 5 000 \$ d'amende et/ou d'emprisonnement pour une durée maximale de trois mois.
- Deuxième infraction : Jusqu'à 10 000 \$ et/ou d'emprisonnement pour une durée maximale de deux ans.

Si la police ne porte aucune accusation et que vous pensez qu'elle le devrait, vous pouvez communiquer avec un agent de police supérieur ou décider de porter l'affaire devant les tribunaux.

J'ai peur de demander une ordonnance de protection d'urgence

Il est possible que vous ayez peur de représailles de la part de votre conjoint ou de votre partenaire si vous obtenez une ordonnance. Il est normal d'avoir peur, en particulier si vous craignez que votre conjoint ou votre partenaire ne respecte pas l'ordonnance de protection d'urgence.

Vous pourriez choisir de quitter le domicile pour chercher refuge dans un lieu sûr. Si vous avez besoin de renseignements ou d'appui, consultez la section Ressources à la fin de ce dépliant. Il est illégal de tenter de vous empêcher de présenter une demande en ce sens. Si quelqu'un tente de vous intimider, communiquez avec la police.

Qu'arrivera-t-il aux enfants ?

Les ordonnances de protection d'urgence ont prépondérance sur toute ordonnance relative à la garde d'enfant et au droit d'accès mais ne permettent cependant pas de déroger à une ordonnance émise lors d'une affaire relative à la protection de l'enfance. Ce qui veut dire que si vous avez obtenu une ordonnance de protection d'urgence qui ordonne à votre conjoint ou votre partenaire de ne pas communiquer avec vos enfants, il ne pourra voir les enfants tant que l'ordonnance sera en vigueur.

Qu'arrivera-t-il si nous retournons vivre ensemble ?

Vous et votre conjoint (partenaire) avez le droit de présenter une demande à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour changer les dispositions de l'ordonnance ou pour y mettre fin. Consultez nos autres publications sur les questions de violence familiale.

Que se passe-t-il lorsque je téléphone pour demander une ordonnance ?

Le juge de paix vous parlera au téléphone. Cette discussion durera environ une heure. Le juge de paix vous posera des questions sur le type d'agression, la durée de cette agression et la date de la dernière situation de violence. Il cherchera à savoir ce qui fait que cette situation est urgente, si vous avez des enfants, si vous avez une entente sur la garde et le droit d'accès et si la protection à l'enfance est un intervenant dans cette situation.

Si le juge de paix émet d'une ordonnance de protection d'urgence, il vous enverra ainsi qu'à la police une copie de l'ordonnance par télécopieur. Si vous désirez prolonger l'ordonnance de protection d'urgence, vous pouvez vous adresser à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Il faut compter environ 2 semaines pour obtenir une prolongation de l'ordonnance de protection d'urgence. Si vous songez à demander une prolongation, soumettez votre demande avant la fin de l'ordonnance en vigueur.